



LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE

- **VU** le Code de l'Education ;
- **VU** le décret n° 2013-756 du 19 août 2013 modifié fixant les conditions de validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels, pour l'accès aux différents niveaux de l'Enseignement Supérieur ;
- **SUR** la proposition de Madame la Directrice de l'UFR des Sciences et Techniques du 11 février 2026 ;

Affaire suivie par :
DE/FL/LU/N°113/2026/DE

ARRETE

ARTICLE 1 - La composition de la commission pédagogique de Validation des Acquis Personnels et Professionnels en vue de l'accès à la **Licence Professionnelle Gestion et Accompagnement de projets pédagogiques (G.A.P.P.)** est la suivante :

Président :

Cyrille MENUJER, PR

Enseignants-chercheurs :

Christophe GENTIL, PRAG

Benoît CRESPIEN, MCF

Suppléant : Philippe VIGNOLES, MCF

Professionnel :

Iris FOSSATI-DOS SANTOS, Responsable de service digital learning, AESIO MUTUELLE

Christophe COUTURIER, Formateur AFPA

ARTICLE 2 - La composition de cette commission est valable pour l'année universitaire en cours.

ARTICLE 3 - Le Directeur Général des Services de l'Université de Limoges et la Directrice de l'UFR des Sciences et Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 17 février 2026

Le Président de l'Université
Vincent JOLIVET

Copies délivrées par courriels à :

- Mme la Directrice de l'UFR des Sciences et Techniques
- Mme la Responsable de la Direction des Etudes
- Mme la Directrice de la DFCA



Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à : M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand - BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.